

ÉGALITÉ ET DISCRIMINATION DANS L'UTILISATION EN PREUVE DES DOSSIERS

M. Claude Filion
Président de la Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Allocution présentée à Montréal lors de la conférence
« Confidentialité et société : psychothérapie, éthique et droit »,
tenue du 13 – 15 octobre 2000 et organisée par la Société canadienne de psychanalyse

Au cours des dernières années, les préoccupations des citoyens relatives à la préservation de leur vie privée se sont exprimées avec acuité et il s'agit là d'une inquiétude très répandue en Occident. À titre d'exemple, il est remarquable que dans le sondage effectué par le *TIME Magazine* à l'aube de l'an 2000, les répondants américains avaient classé le respect du droit à la vie privée au troisième rang des enjeux majeurs du prochain siècle! Le droit à la vie privée, élevé au statut de droit fondamental et consacré à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, connaît des développements intéressants. Il faut cependant reconnaître le caractère embryonnaire de la jurisprudence sur le sujet puisqu'il s'agit d'un domaine où les frontières de ce droit commencent à peine à se dessiner avec précision.

La raison en est simple : le respect de la vie privée, d'une sphère intime et inviolable pour chaque personne, est une préoccupation relativement nouvelle dans notre société. Si les citoyens revendiquent aujourd'hui une protection à cet égard, c'est qu'ils ont saisi l'ampleur des embûches à la préservation d'une aura personnelle à chacun. Au premier chef, le développement technologique effréné favorise la collecte d'informations de toute nature sur chaque individu. Les couplages de données personnelles entre différentes banques informatisées sont maintenant une réalité et il nous faut demeurer vigilant afin d'éviter la création de mégafichiers, véritables encyclopédies de nos vies personnelles où diverses données de nature administrative, médicale et financière se retrouveraient colligées. Dans le contexte d'un État de plus en plus curieux, par souci d'efficacité économique ou encore par simple désir, légitime, de raffiner ses politiques sociales, il a fallu mettre en place un véritable dispositif de protection de la vie privée des citoyens. Encore aujourd'hui, il apparaît nécessaire de réviser certains aspects de ce dispositif afin de s'assurer qu'il corresponde à la nouvelle réalité.

Parallèlement à cette sensibilisation sur la question de l'utilisation des renseignements personnels par les pouvoirs publics, il nous faut constater la naissance d'une véritable industrie de l'échange d'informations personnelles dans le secteur privé. Création et ventes de listes de clients, échanges d'informations concernant le crédit des usagers, élaboration de profils personnalisés de consommation ne sont que quelques exemples

illustrant ce phénomène. De plus en plus, notre comportement économique est relevé, analysé, disséqué et nous entrons maintenant dans l'ère du marketing personnalisé. La valeur de ce qu'une personne sait sur vous peut être dorénavant commercialisée. Ces nouvelles dimensions vont exiger, dans le futur, l'intervention plus fréquente des tribunaux afin de garantir un rempart contre l'intrusion inconsidérée de tous et chacun dans la sphère privée des individus.

Le colloque *Confidentialité et société : Psychothérapie, éthique et droit* s'inscrit dans cette mouvance. Au cœur du débat, l'importante question du respect du secret professionnel et, de façon particulière, le droit de consulter, en toute confiance, un professionnel de la psychothérapie sans craindre de voir divulgué l'objet de nos confidences.

Les tribunaux supérieurs ont, par le passé, été appelés à se prononcer sur des aspects précis du problème. Dans un arrêt important, *R. c. Mills*, la Cour suprême du Canada est venue encadrer la divulgation des dossiers thérapeutiques des victimes d'agressions sexuelles en tenant compte du droit de l'accusé d'une infraction criminelle à une défense pleine et entière. Au Québec, l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* protège, à titre de droit fondamental, le respect du secret professionnel. Ainsi, la Cour d'appel du Québec, sopesant les divers intérêts en jeu, a rejeté une demande d'accès aux dossiers de psychothérapie de victimes d'harcèlement sexuel dans le cadre d'une poursuite civile en dommages-intérêts contre l'auteur de ce harcèlement. Dans ce cas, le seul allégué de l'existence de dommages moraux causés par le harcèlement n'a pas été jugé suffisant pour battre en brèche le droit de la victime au respect du secret professionnel. Le droit à une défense pleine et entière, garanti constitutionnellement, peut donc, en certaines circonstances, limiter l'application intégrale du principe de confidentialité et le respect du secret professionnel entre le patient et son thérapeute.

Des questions importantes subsistent également dans d'autres domaines. Lorsque le respect de la confidentialité est en jeu, il est souvent nécessaire de sopeser les divers intérêts et droits fondamentaux en cause. Diverses situations risquent de se présenter

mettant en cause, par exemple, le psychothérapeute et son ordre professionnel à l'occasion d'une inspection professionnelle ou d'une enquête du syndic. De même, on peut penser à la relation délicate qui peut exister entre le psychothérapeute et un organisme administratif (S.A.A.Q. ou C.S.S.T.) qui paie les honoraires de ce professionnel en faveur d'un bénéficiaire d'une psychothérapie. Comment concilier les exigences d'un contrôle nécessaire des services offerts aux bénéficiaires de ces régimes avec le respect de la confidentialité entre le thérapeute et le patient ? Soulignons également la situation trouble qui se pose dans le cadre d'un litige civil lorsqu'une expertise de nature psychologique est effectuée par l'expert retenu par la partie adverse. On voit donc la multitude de questions surgir et il faut s'attendre à des développements intéressants de la jurisprudence sur le sujet au cours de la prochaine décennie.

Un autre exemple frappant, du point de vue de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est relatif à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière d'obligation de signalement particulièrement dans le cas d'abus physique ou sexuel. Comment, pour le psychothérapeute, concilier les exigences de confidentialité avec l'obligation qui leur est faite de signaler au directeur de la protection de la jeunesse la situation de tout enfant dont la sécurité ou le développement paraît compromis ? Il s'agit, sans contredit, d'une situation délicate et complexe opposant divers droits fondamentaux (droit à la vie et à la sécurité pour l'enfant, respect du secret professionnel et droit à la vie privée pour le patient du psychothérapeute) et soulevant des enjeux éthiques importants.

De même, il faut être particulièrement sensible au fait que les atteintes, quelquefois nécessaires, au respect du secret professionnel sont souvent faites au détriment de personnes appartenant à des groupes historiquement victimes de discrimination. Cela est particulièrement frappant dans le cas du conflit qui existe entre le droit de la victime d'une agression sexuelle au respect du secret professionnel dans le cadre d'une psychothérapie et le droit de l'accusé de cette agression de pouvoir préparer et présenter une défense pleine et entière. Une réflexion de fond sur cette question difficile exige de considérer le fait que les victimes de ces agressions sont en majorité des femmes. Ainsi,

le respect du droit à l'égalité doit être considéré lorsque vient le temps de soupeser les divers droits en cause. Comme il a été noté par la Cour suprême dans l'arrêt *Mills*, l'intégrité psychologique des victimes peut être compromise lorsque le principe de confidentialité établi dans le cadre d'une relation thérapeutique est remis en question. Il a été souligné que la seule possibilité que la confidentialité ne soit pas respectée intégralement affecte souvent la relation thérapeutique. Ces divers éléments doivent donc être pris en compte et il est de la responsabilité des tribunaux de veiller au meilleur respect des droits fondamentaux de toutes les parties, incluant évidemment les victimes. Lorsque l'on considère que, outre les femmes, les personnes provenant des minorités ethniques ou sexuelles sont davantage à risque d'être victimes d'agressions de divers types, il faut prendre garde au biais discriminatoire qui peut s'installer si le principe de confidentialité est trop facilement écarté en faveur du droit à une défense pleine et entière ou encore en faveur de la «recherche de la vérité» en matière civile. La protection de l'intégrité psychologique des victimes, assurée par un renforcement du principe de confidentialité dans le cadre d'une relation thérapeutique, doit être un des éléments sérieusement considérés par les tribunaux. Autrement, comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Ryan*, c'est le droit à l'égalité des femmes (ou des minorités ethniques et sexuelles) qui risque d'en souffrir. Doublement victimes, d'abord par l'agression et ensuite par le prix à payer pour obtenir réparation, ces personnes risquent d'être désavantagées par rapport à d'autres victimes et ne pas obtenir l'égale protection de la loi garantie par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce principe d'égalité étant également reconnu par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Avant de terminer, un mot sur la responsabilité des psychothérapeutes, à qui il revient de bien expliquer, dans le cadre de procédures judiciaires, la nature des informations confidentielles recueillies aux fins thérapeutiques, de même que les enjeux de la thérapie. Sans cette information de première importance, les droits fondamentaux des personnes victimes risquent de ne pas être considérés à leur pleine mesure. La table est donc mise pour une discussion ouverte sur ces sujets, où les perspectives juridiques, philosophiques et cliniques doivent s'enrichir mutuellement en vue de dégager des solutions nuancées,

respectueuses des droits fondamentaux de chacun, en accord avec les principes éthiques applicables et de nature à ne pas mettre en échec le processus thérapeutique de la victime. Le défi est certes exigeant, mais combien nécessaire et passionnant!